

POUR L'ENVIRONNEMENT, le DÉPARTEMENT agit !



Plan Habitat 2020

RÈGLEMENT D'INTERVENTION Aide Départementale à l'Habitat Durable (AHD)

Le Plan Habitat, adopté par l'Assemblée départementale du 10 juillet 2020, fait partie des 5 actions phares du Plan environnement départemental qui permet au plus grand nombre de Saône-et-Loirien(ne)s d'adapter leur logement aux effets du réchauffement climatique et d'accéder à la performance énergétique.

OBJECTIF DE L'AIDE

Les Aides Habitat Durable ont pour objectif de promouvoir l'efficacité énergétique dans les logements, développer le recours aux énergies renouvelables et sensibiliser sur l'utilisation rationnelle de l'énergie.

BÉNÉFICIAIRES

Ce dispositif s'adresse aux **propriétaires occupants ou futurs propriétaires occupants très modestes, modestes et intermédiaires d'un appartement ou d'une maison individuelle de plus de 2 ans et justifiant de leur résidence principale en Saône-et-Loire.**

PLAFONDS DE RESSOURCES

Nombre de personnes du ménage	Très Modestes	Modestes	Ménages aux Revenus Intermédiaires(*)
1	14 879 €	19 074 €	29 148 €
2	21 760 €	27 896 €	42 848 €
3	26 170 €	33 547 €	51 592 €
4	30 572 €	39 192 €	60 336 €
5	34 993 €	44 860 €	69 081 €
Par personne supplémentaire	4 412 €	5 651 €	8 744 €

(*) Plafonds de revenus intermédiaires (seuil entre déciles de revenus 8 et 9) selon l'Insee.

Ces montants sont les revenus nets fiscaux de référence de l'année N-1 indiqués sur l'avis d'imposition et sont susceptibles d'évolution. Ils sont remis à jour chaque année et s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le montant des aides « habitat durable » ne peut dépasser **2 000 € sur une période de deux ans.**

Au-delà de cette période de deux ans, il sera possible de déposer de nouvelles demandes. L'aide ne peut pas être versée deux fois pour une même nature de travaux.

Si plusieurs aides sont attribuées à un propriétaire, et que leur montant dépasse le plafond de 2 000 €, le montant de l'aide correspondant à la dernière facture de travaux produite comme justificatif, sera réduite en conséquence.

Ex : Un ménage dépose un dossier de demande d'aide pour le remplacement de 10 fenêtres PVC soit une aide de 1 000 € et un autre pour l'installation d'une pompe à chaleur, soit une aide de 1 500 €.

Le total des aides sollicitées s'élève à 2 500 €.

La première facture transmise concerne la pose des fenêtres, l'aide de 1 000 € est donc versée. La seconde aide sera donc réduite à 1 000 €, pour respecter le plafond d'aides habitat durable de 2 000 € sur 2 ans.

Pour être éligible, toute demande de subvention devra être sollicitée préalablement à la réalisation des travaux. Ceux-ci devront être assurés par des professionnels reconnus garants de l'environnement (RGE) pour les activités concernées.

Le dossier devra, au préalable, obligatoirement avoir reçu un avis de l'Espace INFO>Energie, rattaché au CAUE de Saône-et-Loire.

MODALITÉS D'INTERVENTION

Les investissements éligibles et les montants accordés par le Département sont les suivants :

Habitat durable 71 - Plan environnement	Montant
Installation de systèmes de chauffage et eau chaude sanitaire	€
Chaudière gaz très haute performance énergétique	200
Chauffe-eau thermodynamique	200
Pompe à chaleur air/eau	500
Pompe à chaleur géothermique ou solarothermique	1 500
Système solaire individuel pour le chauffage de l'eau sanitaire	500
Système solaire combiné pour le chauffage des locaux et l'eau chaude sanitaire	1 500
Poêle et cuisinière à bûches et à granulés	500
Chaudière bois à bûches, à plaquettes ou à granulés	1 500
Foyer fermé, insert à bûches ou granulés	500
Générateur photovoltaïque	500 / kWc
Travaux d'Isolation thermique	€/m2
Isolation des planchers bas, des combles perdus et des toits terrasses	10
Isolation intérieure des murs e/ou des rampants à l'aide d'éco-matériaux	20
Isolation par l'extérieur des murs et/ou des rampants à l'aide d'éco-matériaux	50
Huisseries et protection	€
Remplacement huisseries PVC ou Alu	100
Remplacement de huisseries Bois ou Bois / Alu	200
Pose/remplacement de volets PVC ou Alu	20
Pose/remplacement de volets Bois	50
Autres travaux	€
Ventilation double flux	200
VMC Simple flux basse consommation	100
Dépose de cuve à fioul	100
Test d'étanchéité à l'air	200
Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid	200

LE PLUS DU DÉPARTEMENT

Bonus 2020-2025

pour l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales à partir de 3 000 litres : 500 €

Bonus 2020-2021

pour l'installation d'un système de récupération des eaux pluviales à partir de 3 000 litres (*) : 500 €

TOTAL : 1 000 €

Dans le cadre du Plan Environnement de Saône-et-Loire, l'Assemblée Départementale du 17 septembre 2020 a approuvé la mise en œuvre d'un dispositif de soutien aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluie à destination des particuliers, propriétaires occupants ou futurs propriétaires occupants très modestes, modestes et intermédiaires, justifiant de leur résidence principale en Saône-et-Loire.

(*) Pour les années 2020 et 2021, un complément de 500 € est ajouté à ce bonus, portant ainsi l'aide Habitat durable à 1 000 € pour l'installation d'une cuve enterrée de 3 000 litres minimum selon le règlement d'intervention aux économies d'eau et à la récupération des eaux de pluies 2020-2021 pour les particuliers, adopté par la Commission permanente du 9 octobre 2020. Ce bonus n'est pas comptabilisé dans le cumul des aides Habitat durable.

CRITÈRES TECHNIQUES

Le tableau suivant liste les critères à respecter pour chaque type de travaux :

Aides à l'investissement	Critères à respecter
Installation d'une chaudière gaz à très haute performance énergétique	<ul style="list-style-type: none"> - Chaudières de puissance ≤ 70 kW : efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage ≥ 92 % - Chaudières à condensation de puissance > 70 kW, dont l'efficacité utile pour le chauffage : <ul style="list-style-type: none"> * est ≥ 87 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale * est $\geq 95,5$ %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale
Installation d'un chauffe-eau thermodynamique	<p>Pour les équipements de fourniture d'ECS et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé pour la production d'ECS, l'efficacité énergétique minimale à respecter pour le chauffage de l'eau varie selon le type d'appoint et le profil de soutirage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - profil de soutirage M / L / XL / XXL - appoint électrique ≥ 36 % / ≥ 37 % / ≥ 38 % / ≥ 40 % - autre ≥ 95 % / ≥ 100 % / ≥ 110 % / ≥ 120 %
Installation d'une pompe à chaleur air/eau, d'une pompe à chaleur géothermique ou solarothermique	<p>Calcul de l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage</p> <ul style="list-style-type: none"> - PAC géothermique eau/eau et PAC air/eau : selon le règlement UE n°813/2013 de la Commission européenne du 2 août 2013 - PAC géothermique sol/eau, pour une température : <ul style="list-style-type: none"> Du bain d'eau glycolé (norme EN 15879-1) de 4 °C De condensation de 35 °C - PAC géothermique sol/sol pour une température : <ul style="list-style-type: none"> D'évaporation fixe de - 5°C De condensation de 35 °C <p>Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau ≥ 110 %</p>
Installation de chauffe-eau solaire individuel et dispositifs solaires pour le chauffage de l'eau	<p>Pour les équipements de fourniture d'ECS et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé pour la production d'ECS, l'efficacité énergétique minimale à respecter pour le chauffage de l'eau varie selon le type d'appoint et le profil de soutirage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - profil de soutirage M / L / XL / XXL - appoint électrique ≥ 36 % / ≥ 37 % / ≥ 38 % / ≥ 40 % - autre ≥ 95 % / ≥ 100 % / ≥ 110 % / ≥ 120 %
Installation de chauffage solaire combiné et dispositifs solaires pour le chauffage des locaux	<p>Pour les équipements de production de chauffage et les dispositifs solaires installés sur appoint séparé pour la production de chauffage, l'efficacité énergétique saisonnière (EES) du système entier doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ≥ 82 % si celle de l'appoint séparé est < 82 % ≥ 90 % si celle de l'appoint est < 90 % ≥ 98 % si celle de l'appoint est ≥ 90 % et < 98 % $>$ d'au-moins 5 points à celle de l'appoint dans les autres cas

<p>Installation de poêle et cuisinière ou insert à foyer fermé à bûches ou d'insert bois à foyer fermé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Appareil à granulés ou à plaquette <ul style="list-style-type: none"> Emission de monoxyde de carbone $\leq 300 \text{ mg/Nm}^3$ Rendement énergétique $\geq 87 \%$ Emission de particules rapportées à 13% d'O₂ $\leq 30 \text{ mg/Nm}^3$ - Appareil à bûches ou autres biomasses <ul style="list-style-type: none"> Emission de monoxyde de carbone $\leq 1\,500 \text{ mg/Nm}^3$ Rendement énergétique $\geq 75 \%$ Emission de particules rapportées à 13% d'O₂ $\leq 40 \text{ mg/Nm}^3$
<p>Installation de chaudière bois à bûches, à plaquettes ou à granulés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Puissance thermique $< 300 \text{ kW}$ - Avec régulateur de classe IV ou plus (à compter du 15 janvier 2020, sous réserve de dispositions transitoires) - Rendement énergétique et émissions de polluants : classe 5 de la norme NF EN 303.5 - Label Flamme verte 7* ou équivalent (à compter du 15 janvier 2020, sous réserve de dispositions transitoires) - les chaudières à alimentation automatique doivent être associées à un silo d'un volume d'au moins 225 l neuf ou existant
<p>Installation de générateur photovoltaïque</p>	<p>Les installateurs devront être RGE pour la pose de générateur photovoltaïque. Les capteurs devront être correctement insérés architecturalement et implantés sur la structure d'un bâtiment : en surimposition ou intégrés au bâti sur des ouvrages existants ou des bâtiments neufs. Une perte de performance maximale de 20 % par rapport à la solution optimale (plein sud et inclinaison de 30°) sera tolérée.</p>
<p>Travaux d'isolation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - résistance thermique de l'isolation (R) : <ul style="list-style-type: none"> combles et rampants de toiture : $\geq 6 \text{ m}^2.\text{K/W}$ toiture terrasse : $\geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$ pour un plancher : $\geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$ murs en façade ou en pignon : $\geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K/W}$, à l'exclusion des murs donnant sur des locaux non chauffés combles perdus : $\geq 7 \text{ m}^2.\text{K/W}$ <p>Lorsqu'il est nécessaire de protéger les matériaux d'isolation thermique contre les transferts d'humidité, leur pose est accompagnée d'un pare-vapeur ou de tout autre dispositif permettant de garantir la performance de l'ouvrage.</p> <p>Isolation à base d'éco-matériaux d'origine végétale, animale ou issus du recyclage.</p>
<p>Travaux de remplacement des huisseries et/ou de pose de volets</p>	<ul style="list-style-type: none"> - coefficient de transmission surfacique des fenêtres : <ul style="list-style-type: none"> Fenêtres ou porte-fenêtres <ul style="list-style-type: none"> $U_w \leq 1,3 \text{ W / m}^2. \text{K}$ et $S_w \geq 0,30 \text{ W / m}^2. \text{K}$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W / m}^2. \text{K}$ et $S_w \geq 0,36 \text{ W / m}^2. \text{K}$ Fenêtres en toiture <ul style="list-style-type: none"> $U_w \leq 1,5 \text{ W / m}^2. \text{K}$ et $S_w \leq 0,36 \text{ W / m}^2.\text{K}$ Doubles fenêtres <ul style="list-style-type: none"> $U_w \leq 1,8 \text{ W / m}^2. \text{K}$ et $S_w \geq 0,32 \text{ W / m}^2. \text{K}$ - pour les volets : la résistance thermique additionnelle doit être $> 0,22 \text{ W/m}^2.\text{K}$ - pour les portes : $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et non éligibles aux CEE <p>Les remplacements des fenêtres s'entendent hors rénovation (dépose des dormants obligatoire) et excluent les fenêtres déjà en double vitrage.</p>
<p>Installation d'une VMC double flux ou simple flux basse consommation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation) <ul style="list-style-type: none"> caisson ventilation classe efficacité énergétique A ou supérieure (uniquement double flux) échangeur avec efficacité thermique $> 85 \%$ certifié par un organisme accrédité
<p>Dépose de cuve à fioul</p>	<p>Tout abandon d'une cuve à fioul doit faire l'objet de dispositions conduisant à éviter tout risque de formation de vapeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vidange, dégazage et nettoyage et - Comblement du réservoir (le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir) - Retrait du réservoir dans la mesure des possibilités. <p>L'entreprise qui intervient fournit un certificat garantissant la bonne exécution des opérations d'inertage citées ci-dessus.</p>

Réalisation d'un test d'étanchéité à l'air	Test réalisé par un opérateur possédant un agrément du ministère de la Transition écologique.
Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid	Efficacité énergétique saisonnière définie selon le Règlement UE n°813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes \geq à 92%
Installation d'un système de récupération des eaux de pluies	<p>Les équipements éligibles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture et la pose par un professionnel dans les règles de l'art, sans obligation de qualification Reconnu garant de l'environnement (RGE), d'un système de récupération de l'eau de pluie comprenant une cuve enterrée d'un minimum de 3000 litres, les équipements de filtration et/ou de pompage, le raccordement électrique - Le raccordement aux installations intérieures, y compris éventuel disconnecteur et sous-compteur dans le cas où l'eau doit retourner à l'assainissement (sanitaire, lavage en extérieur) - Le raccordement éventuel du trop-plein au réseau d'eaux pluviales <ul style="list-style-type: none"> • L'usage et le raccordement de la cuve enterrée seront conformes au respect des contraintes sanitaires pour des usages domestiques définies par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments • Dans le cas de l'utilisation de l'eau de pluie pour un usage sanitaire, le propriétaire devra attester de l'installation d'un disconnecteur et d'un compteur spécial dans le cas où l'eau doit retourner à l'assainissement et fournir l'attestation de conformité de l'exploitant du réseau d'assainissement

RÈGLES DE CUMUL

Ces aides ne sont pas cumulables avec les aides de l'Anah, mais peuvent être versées en complément des aides MaPrimeRenov et d'Action Logement (cf. schéma en annexe 1).

CONTENU DU DOSSIER

Les dossiers déposés devront comporter :

- Formulaire de demande accompagné des pièces obligatoires
- Copie des devis de travaux
- Copies intégrales du dernier avis d'imposition sur le revenu de tous les occupants du logement, de la dernière taxe d'habitation et de la dernière taxe foncière (si acquisition récente, attestation notariale d'achat)
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal

CONTACTS

MAISON DÉPARTEMENTALE
DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT
MDHL-PRIS
94 rue de Lyon
CS 20440
71040 Mâcon Cedex
03 85 39 30 70
adil@habitat71.fr

DÉPARTEMENT
DE SAÔNE-ET-LOIRE
**Direction de l'insertion et du logement
social, service logement et habitat,
Espace Duhesme - 18 rue de Flacé
CS 70126
71026 MÂCON Cedex 9
03 85 39 56 81
dils@saoneetloire71.fr**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

• **Espace Info Energie**, membre du réseau FAIRE - infoenergie@caue71.fr - 03 85 69 05 26
6 quai Jules Chagot - 71300 MONTCEAU-LES-MINES